

Décision n° CODEP-CAE-2023-067169 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 08 décembre 2023 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées sur le site de La Hague dans le cadre de la reprise des effluents du silo 130 et de leur traitement via les installations de traitement STE2 et STE3 respectivement des installations nucléaires de base n° 38 et n° 118

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le décret n° 2022-1481 du 28 novembre 2022 prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 38, dénommée « Station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et Atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) », située sur le site de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 modifiée relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3), exploitées par Orano Cycle dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2022-03121 du 21 juin 2022 accusant réception de la demande d'autorisation transmise par courrier ELH-2022-036915 du 21 juin 2022 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2022-061493 du 15 décembre 2022 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation transmis par courrier ELH-2022-036915 du 21 juin 2022 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2023-034319 du 12 juin 2023 prorogeant de nouveau le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation transmis par courrier ELH-2022-036915 du 21 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de reprise des effluents du silo 130 transmise par courrier ELH-2022-036915 du 21 juin 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier ELH-2023-060498 du 15 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la vidange des effluents du silo 130 participe, dans le cadre de la reprise et du conditionnement des déchets UNGG sur le site de La Hague, à l'amélioration de la sûreté via la baisse du terme source dans l'installation nucléaire de base n° 38 ;
2. le silo 130 n'est pas dimensionné au séisme de même que l'atelier STE2 dans lequel la stabilité sous séisme des aménagements nécessaires au traitement des effluents du silo 130 n'est en conséquence pas garantie. Aussi, les opérations de reprise et de conditionnement des effluents du silo 130 doivent être réalisées le plus tôt possible ;
3. le volume d'effluents résiduels en fin de phase de reprise des effluents du silo 130 permet de garantir le non dégardage du puisard entre les fosses 43 et 44 du silo.

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à procéder aux opérations de reprise des effluents du silo 130 au sein de l'installation nucléaire de base n° 38 dans les conditions prévues par sa demande du 21 juin 2022 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 08 décembre 2023.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et
par délégation,*

Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé par

Bastien DION